

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N°41

8 octobre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1019-2003	Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} avril 2003 de l'édition sur feuilles mobiles	4595
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1011-2003	Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche — Constitution et approbation du plan de conservation	4597
1012-2003	Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement en application de l'article 746	4607
1023-2003	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes	4607
1024-2003	Normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires	4609
1025-2003	Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et soins oculaires qu'il peut dispenser	4611
1034-2003	Industrie du camionnage — Montréal (Mod.)	4613
	Code des professions — Géologues — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	4614
	Code des professions — Géologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Mod.)	4617

Projets de règlement

	Code des professions — Notaires — Code de déontologie	4619
	Code des professions — Notaires — Exercice de la profession de notaire en société	4622
	Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Détermination de la masse salariale	4626
	Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services	4627

Conseil du trésor

200230	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda	4629
200231	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de certains employés de l'Université Laval	4630

Décisions

7914	Producteurs de bovins — Veau de lait — Production et mise en marché (Mod.)	4633
7915	Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Division en groupes (Mod.)	4633

Décrets administratifs

956-2003	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	4635
957-2003	Exercice des fonctions du ministre des Transports	4635
958-2003	Secrétariat à l'allègement réglementaire	4636
959-2003	Nomination de M ^e France Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	4636
962-2003	Nomination de monsieur Richard Barrette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques	4636
963-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la VIII ^e Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 18 et 19 septembre 2003	4639
965-2003	Plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec	4639
966-2003	Signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9	4640
967-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale- territoriale des ministres de l'Agriculture du 22 septembre 2003 à Ottawa	4641
968-2003	Financement de Génome Québec pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours 2 et pour les deux projets interprovinciaux du concours 1, pour les exercices financiers 2003-2004 à 2005-2006	4641
969-2003	Modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, tel que modifié par le décret numéro 568-2002 du 15 mai 2002	4642
970-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2003, à Iqaluit, Nunavut	4643
971-2003	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada	4644
974-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003	4644
975-2003	Versement au Bureau des événements du Québec d'une somme de 1 568 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México	4645
978-2003	Signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique	4646
979-2003	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes	4647
981-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra au Lac-Delage, Québec, le 19 septembre 2003	4648
982-2003	Entente entre le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam	4648
983-2003	Administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie	4649
984-2003	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	4652
985-2003	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	4652
986-2003	Renouvellement du mandat de deux membres et nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	4653

987-2003	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	4654
988-2003	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	4655
989-2003	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	4656
990-2003	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie	4657
991-2003	Renouvellement du mandat de deux membres et nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre	4658
992-2003	Renouvellement du mandat d'un membre et nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	4659
993-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 25 septembre 2003	4660

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003	4663
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003	4664

Avis

Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de cantons unis de Mulgrave-et-Derry, de la Municipalité de Mayo et de la Municipalité de Saint-Sixte	4665
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2003, 24 septembre 2003

Loi sur la refonte des lois et des règlements

(L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2003 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2003 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2003 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2003 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 15 octobre 2003 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 14 octobre 2003, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2003, 24 septembre 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche — Constitution et approbation du plan de conservation

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche et l'approbation du plan de conservation

ATTENDU QUE le territoire apparaissant au plan et à la description technique en annexe a fait l'objet d'une mise en réserve en vue de constituer une réserve écologique et qu'un avis de cette mise en réserve a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001 conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE le public a été consulté sur ce projet de réserve écologique par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2002 ainsi que dans les journaux régionaux *La Revue de la Petite Nation* et le *Bulletin* du 18 août 2002 et le *West Quebec Post* du 16 août 2002 et que la période de consultation de 30 jours avant l'octroi d'un statut permanent de réserve écologique, exigée par l'article 2 de cette loi, est ainsi terminée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), entrée en vigueur le 19 décembre 2002, cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III de cette loi, pour une période de 4 ans débutant le 19 décembre 2002 et que le ministre de l'Environnement dispose d'un délai d'un an suivant cette date pour faire approuver par le gouvernement le plan de conservation de ces réserves écologiques projetées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre de l'Environnement peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve écologique au territoire ou à une partie de territoire mis en réserve à cette fin et lui recommander d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, en raison de ses caractéristiques, il est opportun que l'ensemble du territoire mis en réserve en tant que réserve écologique projetée puisse se voir conférer un statut permanent de réserve écologique, mais qu'il importe aussi, pour faciliter la relocalisation de certaines activités à l'extérieur de son périmètre, de maintenir jusqu'au 1^{er} avril 2006, sous le statut de réserve écologique projetée, certaines portions du territoire visé;

ATTENDU QUE l'ensemble des terres visées par cette réserve écologique font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Papineau a donné un avis attestant la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche »;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation applicable sur celui-ci, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soit conféré, au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, aux dates ci-après précisées, le statut permanent de réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche »;

— le 1^{er} avril 2006 pour les parties du territoire désignées à ce plan et à la section 3 de cette description technique comme celles demeurant jusqu'à cette date des terres mises en réserve à titre de réserve écologique projetée;

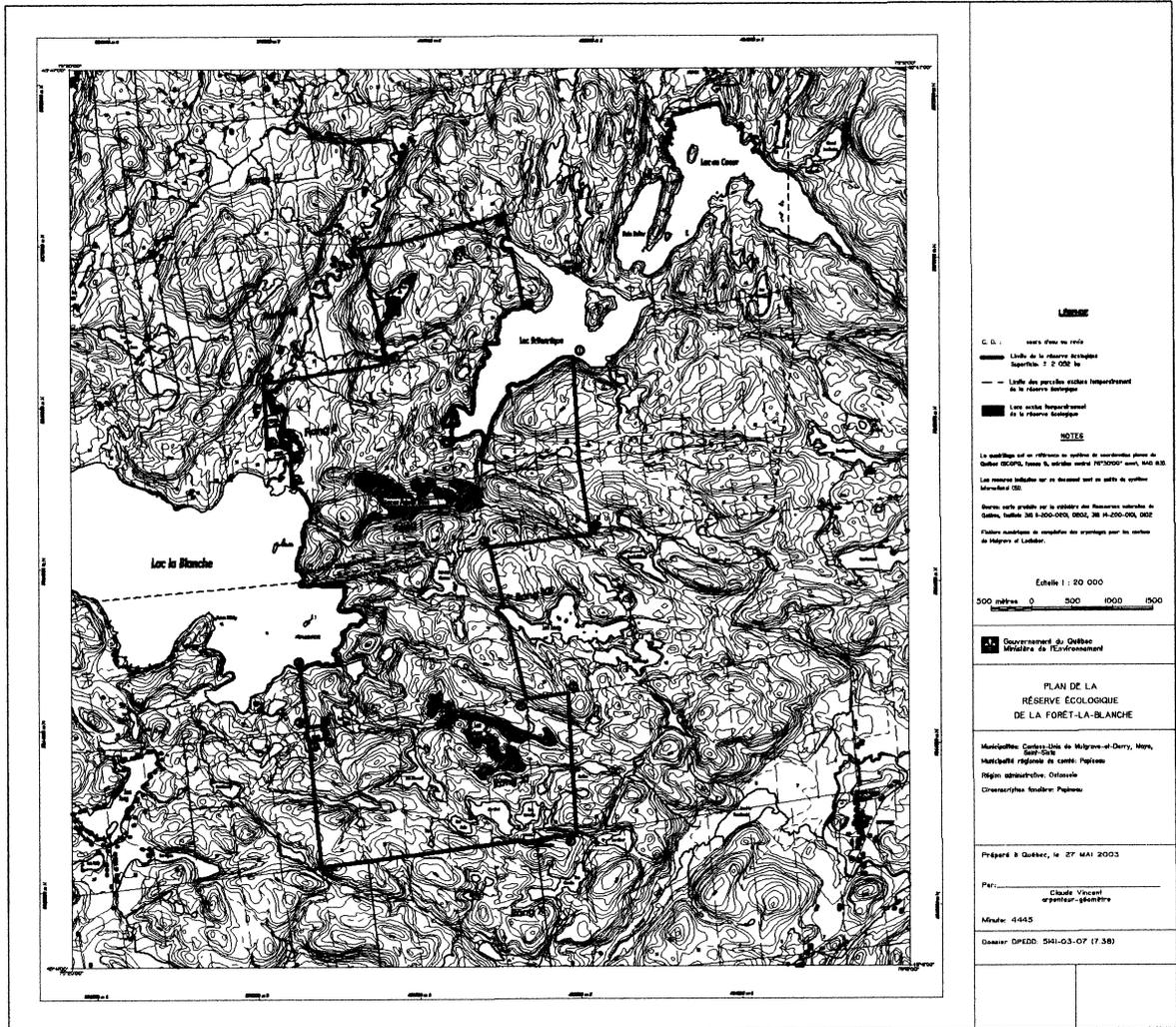
— la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* pour tout le reste du territoire visé par ce plan et cette description technique;

QUE soit approuvé le plan de conservation, dont le texte est joint en annexe, proposé pour le territoire doté d'un statut permanent de protection à titre de réserve écologique ainsi que pour régir, jusqu'au 1^{er} avril 2006, la partie de cette aire demeurant en réserve écologique projetée;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA FORÊT-LA-BLANCHE



Légende

C. G. : sans d'eau ou rocs
 --- Ligne de la réserve écologique
 --- Ligne de parcelles sylvicoles importantes de la réserve protégée
 ■ Ligne noire superlatérale de la réserve protégée

NOTE

Le zonage et le régime de surface de protection pour le Québec (DPEO) sont à consulter avec le 905-882-1000. Les zones indiquées sur ce document sont en vertu de quelconque loi fédérale (C).
 Selon cette grille sur le régime des Basses terres du Québec, les codes 341 1-200-000, 0602, 341 14-200-000, 0602. Plus de détails à consulter des ouvrages pour les codes de régime et l'usage.

Échelle 1 : 20 000

500 mètres 0 500 1000 1500

G Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement

**PLAN DE LA
 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
 DE LA FORÊT-LA-BLANCHE**

Municipalités: Cantons: Côté de Malabar et Derry, More, Saint-Casimir
 Municipalités régionales de comté: Papineau
 Région administrative: Outaouais
 Circonscriptions fédérales: Papineau

Préparé à Québec, le 27 MAI 2003

Par: Claude Vincent
 arpenteur-géomètre

Minutier: 4445

Document DPEO: 541-03-07 (7.38)

QUÉBEC

RÉGION ADMINISTRATIVE : OUTAOUAIS
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : PAPINEAU

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
DE LA FORÊT-LA-BLANCHE

1. NOTES

Dans la présente description technique, les limites définies par la rive d'un lac ou d'une rivière correspondent à la ligne des hautes eaux naturelles.

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

L'arpentage des limites non établies ou non renouvelées précisera le périmètre de la réserve écologique.

2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

2.1 Désignation

Un territoire situé sur celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau, dans la région administrative de l'Outaouais, et comprenant ce qui suit en référence à l'arpentage primitif.

Dans le canton de Lochaber, les lots 13, 14, 15, 16, 17 et une partie du lot 18 du rang XI; les lots 14, 15, 16, 17 et une partie du lot 18 du rang XII.

Dans le canton de Mulgrave, les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du rang I; les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (lots cadastraux 31A et 31B), 32 (lots cadastraux 32A et 32B), 33 (lots cadastraux 33A et 33B), 34, 35, 36 et 37 et une partie du lot 23 (lot cadastral 23A) du rang II; les lots 30, 31, 32, 33, 34 et 35 et une partie du lot 29 du rang III.

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif, sauf lorsqu'elle est mentionnée entre parenthèses.

2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé à l'intersection de la rive du lac Britannique avec la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang II du canton de Mulgrave;

De là, vers le Sud, en suivant la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang II du canton de Mulgrave, puis la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang I toujours du canton de Mulgrave jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Mulgrave et de Lochaber, soit le point 2;

De là, vers l'Ouest, en suivant la ligne séparant les cantons de Mulgrave et de Lochaber jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 13 et 14 du rang XII du canton de Lochaber, soit le point 3;

De là, vers le Sud, en suivant dans le canton de Lochaber la ligne séparant les lots 13 et 14 du rang XII, la rive de la pointe Ouest du lac Long, puis de nouveau la ligne séparant lesdits lots 13 et 14 du rang XII jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs XI et XII, soit le point 4;

De là, vers l'Est, en suivant la ligne séparant les rangs XI et XII du canton de Lochaber jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 12 et 13 du rang XI toujours du canton de Lochaber, soit le point 5;

De là, vers le Sud, en suivant dans le canton de Lochaber la ligne séparant les lots 12 et 13 du rang XI et la rive du lac rencontré en le contournant du côté Est jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs X et XI, soit le point 6;

De là, vers l'Ouest, en suivant la ligne séparant les rangs X et XI canton de Lochaber et la rive du lac à la Framboise en le contournant du côté Sud jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang XI du canton de Lochaber, soit le point 7;

De là, vers le Nord, en suivant la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang XI du canton de Lochaber, jusqu'au point 8 situé à une distance de 119 mètres mesurée vers le sud à partir de l'intersection de la ligne séparant lesdits lots avec la ligne de division des rangs XI et XII du canton de Lochaber;

De là, vers l'Est, en suivant, sur le lot 18 du rang XI, une ligne perpendiculaire à la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang XI sur une distance de 200 mètres, soit le point 9;

De là, vers le Nord, en suivant, sur le lot 18 du rang XI et sur le lot 18 du rang XII, une ligne perpendiculaire à la ligne 8-9, sur une distance de 165 mètres, soit le point 10;

De là, vers l'Ouest, en suivant, sur le lot 18 du rang XII, une ligne perpendiculaire à la ligne 9-10, jusqu'à la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang XII, soit le point 11;

De là, vers le Nord, en suivant la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang XII du canton de Lochaber, jusqu'à son intersection avec la rive du lac La Blanche, soit le point 12;

De là, partant vers l'Est, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive du lac La Blanche jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 23 (lot cadastral 23B) et 24 du rang II du canton de Mulgrave, soit le point 13;

De là, vers le Nord, en suivant la ligne séparant les lots 23 (lot cadastral 23B) et 24 du rang II du canton de Mulgrave jusqu'à l'intersection avec la ligne séparant les lots cadastraux 23B et 23A du rang II, toujours du canton de Mulgrave, soit le point 14;

De là, vers l'Ouest, en suivant la ligne séparant les lots cadastraux 23B et 23A du rang II du canton de Mulgrave jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 22 et 23 du rang II, toujours du canton de Mulgrave, soit le point 15;

De là, vers le Nord, en suivant la ligne séparant les lots 22 et 23 (lot cadastral 23A) du rang II du canton de Mulgrave jusqu'à l'intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, toujours du canton de Mulgrave, soit le point 16;

De là, vers l'Est, en suivant la ligne séparant les rangs II et III du canton de Mulgrave jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 28 et 29 du rang III toujours du canton de Mulgrave, soit le point 17;

De là, vers le Nord, en suivant la ligne séparant les lots 28 et 29 du rang III et la rive des lacs rencontrés, en les contournant du côté ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs III et IV, toujours du canton de Mulgrave, soit le point 18;

De là, vers l'Est, en suivant la ligne séparant les rangs III et IV du canton de Mulgrave jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 35 et 36 du rang III toujours du canton de Mulgrave, soit le point 19;

De là, vers le Sud, en suivant dans le canton de Mulgrave la ligne séparant les lots 35 et 36 du rang III, la rive de la pointe Ouest du lac Britannique, puis de nouveau la ligne séparant lesdits lots 35 et 36 du rang III jusqu'à son intersection la rive du lac Britannique, soit le point 20;

De là, partant vers l'Ouest, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive du lac Britannique jusqu'au point de départ 1.

2.3 Distraction

Les parcelles qui suivent sont à distraire du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus :

2.3.1 Le lit de la rivière Inlet, délimité par ses rives, traversant les lots 23A (cadastre) et 24 du rang II du canton de Mulgrave.

2.3.2 L'emprise du chemin situé du côté Nord-Ouest du lac de l'Achigan, étant une partie du lot 29 du rang III du canton de Mulgrave.

2.4 Superficie

Le territoire de la réserve écologique contient dans son ensemble 2 052 hectares en superficie.

3. DESCRIPTION DES PARCELLES EXCLUES TEMPORAIREMENT DU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DÉCRIT CI-DESSUS

3.1 Le lit du lac Robert délimité par ses rives.

3.2 Une bande de terrain de quinze (15,00) mètres de largeur étant la partie du lot 16 du rang XI du canton de Lochaber attenante à la rive du lac Robert et limitée à ses deux extrémités par la ligne séparant les lots 15 et 16 du rang XI.

3.3 Le sentier existant, d'une largeur d'un (1,00) mètre, passant sur les lots 18, 17 et 16 du rang XI du canton de Lochaber et donnant accès à la bande de quinze (15,00) mètres de largeur décrite immédiatement ci-dessus.

3.4 Une bande de terrain de quinze (15,00) mètres de largeur étant la partie du lot 24 du rang I du canton de Mulgrave attenante à la rive Est du lac La Blanche, comprise entre la ligne de séparation des rangs I et II du canton de Mulgrave et l'effluent du lac au Poisson Blanc.

3.5 Le lit du lac au Poisson Blanc délimité par ses rives.

3.6 Une bande de terrain de quinze (15,00) mètres de largeur formée d'une partie du lot 26 et de deux parties du lot 27 du rang I du canton de Mulgrave attenante à la rive de la pointe Sud-Ouest du lac au Poisson Blanc et limitée à ses deux extrémités par la ligne séparant les lots 27 et 28 du rang I.

3.7 Une bande de terrain de quinze (15,00) mètres de largeur formée d'une partie du lot 26 et de deux parties du lot 27 du rang II du canton de Mulgrave attenante à la rive de la pointe Nord-Ouest du lac au Poisson Blanc et limitée à son extrémité Sud par la ligne séparant les rangs I et II et à son extrémité Est par la ligne séparant les lots 27 et 28 du rang II.

3.8 Une bande de terrain de quinze (15,00) mètres de largeur formée d'une partie des lots 32 et 33 du rang I du canton de Mulgrave attenante à la rive du lac au Poisson Blanc et limitée à une extrémité par la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang I et à l'autre extrémité par la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang I.

3.9 Une bande de terrain de quinze (15,00) mètres de largeur étant la partie du lot 33 du rang II du canton de Mulgrave attenante à la rive de la pointe Sud du lac Britannique et limitée à son extrémité Ouest par le lot 32 du rang II et à son extrémité Est par le lot 34 du rang II.

3.10 Les deux sentiers pédestres d'un (1,00) mètre de largeur permettant d'accéder au lac au Poisson Blanc à partir du lac la Blanche et le sentier pédestre d'un (1,00) mètre de largeur permettant d'accéder au lac Britannique à partir du lac au Poisson Blanc.

3.11 Le lit du lac de l'Achigan délimité par ses rives.

3.12 Une bande de terrain de quinze (15,00) mètres de largeur attenante à la rive Nord-Ouest du lac de l'Achigan, étant une partie du lot 29 du rang III du canton de Mulgrave, s'étendant sur une longueur de cent (100,00) mètres et limitée à son extrémité Ouest par la ligne séparant les lots 28 et 29 du rang III du canton de Mulgrave.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro quatre mille trois cent quarante-six (4445) de ses minutes.

Préparé à Charlesbourg, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an deux mille trois.

CLAUDE VINCENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le 27 juin 2003

Dossier MENV : 5141-03-07 [7.38]
Dossier : LC121
Minute : 4445

PLAN DE CONSERVATION RELATIF À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA FORÊT-LA-BLANCHE ET À LA PARTIE DU TERRITOIRE DE CETTE AIRE CONSERVANT JUSQU'AU 1^{er} AVRIL 2006 LE STATUT DE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE, JUIN 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

Les parties du territoire de cette aire qui conservent jusqu'au 1^{er} avril 2006 le statut de réserve écologique projetée comprennent les lacs au Poisson blanc, Robert, et de l'Achigan, des bandes de territoire en bordure de certains lacs, de même que les sentiers permettant d'y accéder. Elles sont identifiées sur le plan contenu à l'annexe A et sont décrites dans la section 3 de la description technique, laquelle est publiée en annexe au décret de constitution de la présente réserve écologique.

La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche se situe à l'intérieur des limites des municipalités de Mulgrave-et-Derry, Mayo et Saint-Sixte, dans la MRC de Papineau. Elle couvre une superficie d'environ 2 052 hectares.

1.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche appartient à la région naturelle de la dépression de Mont-Laurier. Elle constitue l'un des derniers exemples représentatifs de la forêt primitive du sud québécois. Elle abrite plusieurs forêts anciennes et rares de grand intérêt ayant subi très peu de perturbations. Elle donne refuge à plusieurs espèces floristiques et à une espèce faunique considérées menacées ou vulnérables

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat et bioclimat : La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche bénéficie d'un climat modéré et fait partie du domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul.

Géologie et géomorphologie : L'assise rocheuse de cette réserve écologique est principalement formée de gneiss. Le socle rocheux, situé dans la partie nord du territoire, est cependant constitué de marbre.

Les dépôts dominants, mis en place lors de la dernière glaciation, sont des tills indifférenciés (till mince et très mince) qui se caractérisent par une texture variable et une grande pierrosité. Dans les pentes fortes, ces dépôts laissent la place à du placage de till et à des affleurements rocheux en particulier à proximité du Lac la Blanche. Le secteur situé au nord-ouest du territoire se distingue par des dépôts fluvio-glaciaires formés de sable et de gravier.

Couvert végétal : Le paysage de la réserve écologique est principalement dominé par l'érablière sucrière à hêtre américain. Le pin blanc accompagne, à l'occasion, certains peuplements de feuillus tolérants. La prucheraie et la bétulaie blanche à peuplier sont aussi présentes. Ce dernier groupement forestier, en compagnie de la chênaie à ostryer, se trouvent fréquemment sur les sites d'anciens feux. La bétulaie jaune à frêne noir, présente sur de petites superficies, marque une certaine préférence pour les dépressions humides.

1.2.2. Éléments remarquables

Une partie appréciable du territoire est occupée par des groupements forestiers rencontrant les caractéristiques nécessaires pour être qualifiés d'écosystèmes forestiers exceptionnels. À ce titre, mentionnons une forêt ancienne et refuge d'espèces menacées ou vulnérables d'érablière à tilleul et hêtre, des forêts anciennes d'érablière à tilleul et hêtre ou de prucheraie à érable à sucre, et une forêt rare d'érablière argentée localisée le long de la rivière Inlet dans la portion nord-ouest de la réserve écologique.

De plus, pas moins de sept espèces floristiques menacées ou vulnérables ont été recensées au sein de ce territoire. Les éléments floristiques menacés ou vulnérables se situent principalement dans le secteur du lac Edith et celui des rives du Lac la Blanche. Certaines de ces espèces se retrouvent proche de la limite continentale nord de leurs aires de répartition tel que le carex de Back (*Carex Backii*), *Carex platyphylla*, la proserpinie des marais (*Proserpinaca palustris*) et le galéaris remarquable (*Galearis spectabilis*). L'ail des bois (*Allium tricoccum*) et le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) font également partie de cette liste. D'autres, comme le *Ceratophyllum echinatum*, se distinguent par une répartition sporadique. Ce territoire abrite aussi une espèce faunique susceptible d'être désignée comme menacée ou vulnérable à savoir : la paruline azurée (*Dendroica cerulea*).

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de tenure publique. En raison du maintien, jusqu'au 1^{er} avril 2006, du statut de réserve écologique projetée sur certaines parties de ce territoire, des activités de pêche pourront continuer de se poursuivre pendant cette période dans ces zones.

Des sentiers avaient été aménagés sur ce territoire. Ils serviront dans le cadre du programme éducatif qui sera dispensé dans la réserve écologique conformément aux fins prévues à l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

2. Statut de protection

Le statut permanent de réserve écologique s'appliquera au territoire en deux phases. Dans un premier temps la réserve écologique devient applicable à la majeure partie du territoire désigné au plan contenu à l'annexe A à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret de constitution de la réserve écologique. Ce statut permanent de protection deviendra applicable aux autres portions du territoire visé le 1^{er} avril 2006, c'est-à-dire sur les sections de territoire identifiées sur ce même plan en bordure de certains lacs, sur les lacs au Poisson blanc, Robert, et de l'Achigan de même que sur les sentiers permettant d'y accéder.

La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche rencontre les fins pour lesquelles elle est constituée sur ce territoire, soit :

1^o conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique ;

2^o réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation ;

3^o sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

3. Régime des activités

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) précise à son article 34 les activités permises ou interdites sur les territoires compris dans une réserve écologique projetée et, à son article 48, celles qui sont permises ou interdites dans les territoires des réserves écologiques.

C'est le 1^{er} avril 2006 que l'ensemble du territoire bénéficiera d'un statut permanent de réserve écologique.

Jusqu'à cette date, pour connaître le régime applicable dans le périmètre de cette réserve, il faut donc identifier dans quelle zone l'activité serait réalisée : une zone maintenue jusqu'au 1^{er} avril 2006 sous le régime des réserves écologiques projetées ou une zone bénéficiant déjà du statut permanent de réserve écologique.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour une réserve écologique projetée ou pour une réserve écologique en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

3.1.1. Réserve écologique

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

— la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

3.1.2. Réserve écologique projetée

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans le territoire de la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45)

Règlement d'application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), modifiée par le chapitre 70 des lois de 2002, a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45, a. 746)

1. Malgré les articles 2 et 6 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) et l'article 21 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), modifiée par le chapitre 70 des lois de 2002, le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier exerce la fonction d'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

2. En application de l'article 154 de la loi, le ministre peut confier au Bureau de transition tout mandat portant sur l'établissement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'un tel mandat, le Bureau de transition peut exercer les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 146, 147 et 152. Ces articles s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement s'applique à compter du 24 septembre 2003.

41273

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2003, 24 septembre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

Denturologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer,

parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités qui peuvent être exercées par les denturologistes, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en denturologie, soit toute personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec;

2° la personne admissible par équivalence, soit toute personne qui effectue un programme d'études ou un stage déterminés par le Bureau de l'Ordre aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n° 1025-2002 du 4 septembre 2002.

2. L'étudiant en denturologie peut exercer, parmi les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les denturologistes, celles qui sont requises dans le cadre du programme d'études lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° il exerce ces activités dans l'établissement d'enseignement offrant le programme d'études ou dans un milieu de stage reconnu par cet établissement;

2° il exerce ces activités sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces activités sont exercées dans le cadre d'un stage, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

3. La personne admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son stage, exercer toutes les activités professionnelles qu'un denturologiste peut exercer lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° elle exerce ces activités dans l'établissement d'enseignement qui dispense le programme d'études ou dans un milieu de stage;

2° elle exerce ces activités sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces activités sont exercées dans le cadre du stage déterminé par le Bureau de l'Ordre, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

4. Le maître de stage visé au paragraphe 2° des articles 2 et 3 doit être membre de l'Ordre des denturologistes du Québec depuis au moins cinq ans et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le début du stage.

5. L'étudiant en denturologie ou la personne admissible par équivalence doit, avant le début d'un stage, aviser l'Ordre du nom de son maître de stage ainsi que de l'endroit où il exerce sa profession.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41275

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

CONCERNANT le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires est délivré à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui rencontre les conditions suivantes:

1° il a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre suivant un formulaire analogue à celui prévu à l'annexe 1;

2° il a acquitté les frais de délivrance du permis fixés par le Bureau de l'Ordre;

3° il est titulaire d'un permis l'habilitant à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995;

4° il a complété avec succès, au cours des quatre années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Bureau, une formation comportant un minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires.

2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 4° de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7.

3. Le programme de formation doit être approuvé par le Bureau et il doit comporter un minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de pathologies oculaires.

4. Le programme de formation peut prévoir que la formation théorique soit dispensée par tout moyen audiovisuel.

5. Le programme de formation doit se compléter par un examen qui a pour objet de vérifier les connaissances de l'optométriste en santé oculaire et en traitement pharmacologique de pathologies oculaires ainsi que sa formation clinique en ces matières.

6. L'examen peut comprendre des parties écrite, orale et pratique, pour chacune des matières visées à l'article 3.

7. Pour réussir l'examen, l'optométriste doit obtenir 60 % dans chacune des parties écrite, orale et pratique que comporte l'examen.

SECTION II DÉTENTION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

8. Pour être titulaire du permis visé à la section I pendant une période de plus de trois ans, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement approuvé par le Bureau et prévu aux articles 9 et 10.

9. Le programme de perfectionnement doit obliger chaque optométriste qui est titulaire du permis visé à la section I à mettre à jour ses connaissances à tous les trois ans.

10. Le programme de perfectionnement doit prévoir quinze heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

11. Le paragraphe 2° de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section, en faisant les adaptations requises.

12. Le Bureau doit suspendre le permis visé à la section I dont est titulaire l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà d'une période de six mois.

13. À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Bureau doit révoquer définitivement le permis dans les trente jours si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

14. L'optométriste dont le permis visé à la section I a été révoqué par le Bureau doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à cette section.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

**DEMANDE DE PERMIS HABILITANT UN
OPTOMÉTRISTE À ADMINISTRER ET À
PRESCRIRE DES MÉDICAMENTS POUR DES
FINS THÉRAPEUTIQUES ET À DISPENSER
DES SOINS OCULAIRES**

(a. 1)

Je soussigné _____ résidant au
_____ déclare par les
présentes :

1° je suis inscrit au tableau de l'Ordre des optomé-
tristes du Québec ;

2° mon domicile professionnel est situé au
_____ et je pratique
également au _____ ;

3° je joins les documents établissant que ma forma-
tion est conforme à celle prescrite par le Règlement sur
les normes de délivrance et de détention du permis habi-
litant un optométriste à administrer et à prescrire des
médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser
des soins oculaires ;

4° je demande au Bureau qu'il me délivre le permis
m'habilitant à administrer et à prescrire des médica-
ments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des
soins oculaires, conformément aux dispositions de la
Loi sur l'optométrie, du Règlement sur les normes de
délivrance et de détention du permis habilitant un
optométriste à administrer et à prescrire des médica-
ments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des
soins oculaires et du Règlement sur les médicaments
qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour
des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il
peut dispenser.

Signature du membre _____

Date _____

41277

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste

— **Médicaments qu'il peut administrer et prescrire
pour des fins thérapeutiques**

— **Soins oculaires qu'il peut dispenser**

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un
optométriste peut administrer et prescrire pour des
fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut
dispenser

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7),
l'Office des professions du Québec détermine périodi-
quement, par règlement, après consultation du Conseil
du médicament, de l'Ordre des optométristes du Québec,
de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des
pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optomé-
triste peut administrer et prescrire pour des fins théra-
peutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser et
détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles
conditions et modalités un optométriste peut administrer
et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins ;

ATTENDU QUE l'Office des professions a adopté le
Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut
administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et
sur les soins oculaires qu'il peut dispenser ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des
professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par
l'Office est soumis au gouvernement qui peut l'approuver
avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règle-
ments (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à
titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du
Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être
soumis pour approbation du gouvernement à l'expira-
tion d'un délai de 45 jours à compter de cette publica-
tion ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement
avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation du ministre responsable de l'application des
lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut, dans des cas présentant des conditions de faible morbidité de l'oeil ou de ses annexes et qui ne nécessitent pas d'intervention invasive, administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques les médicaments faisant partie des classes mentionnées à l'annexe I, suivant les conditions et modalités déterminées au présent règlement.

Il peut aussi, suivant les mêmes conditions et modalités, extraire un corps étranger de la surface de l'oeil, s'il n'y a pas de laceration cutanée ni atteinte du globe oculaire.

2. L'optométriste doit diriger le patient vers un médecin lorsque sa condition ne répond pas adéquatement aux soins dans les délais reconnus ou anticipés. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition qui n'est pas de faible morbidité ou qui nécessite une prise en charge par un médecin.

3. L'optométriste qui administre ou prescrit des médicaments doit diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas d'amélioration claire et certaine du cas dans un délai de 72 heures du début du traitement, dans les cas suivants :

1° ulcère infectieux de moins de 1 millimètre hors de l'aire pupillaire ;

2° présence de dendrites épithéliales sans atteinte stromale avec infiltrat ou fonte, ni inflammation dans la chambre antérieure ;

3° infiltrats cornéens de moins de 1 millimètre sans déficit épithélial ;

4° inflammation sectorielle de l'épisclère sans ischémie ou fonte.

Il doit également dans ces cas diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas de résolution du cas dans les délais reconnus ou anticipés et au plus tard dans un délai de 7 jours du début du traitement.

L'optométriste ne peut intervenir en présence d'un cas dont les conditions sont plus sévères que celles des cas mentionnés au premier alinéa.

4. L'optométriste qui a recours à des médicaments dans le cas d'inflammation de la chambre antérieure sans hypopion, vitrite ou lésion de la cornée doit diriger le patient vers un médecin dans un délai de 72 heures du début du traitement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU GLAUCOME

5. Malgré l'article 1, tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie peut, dans les cas de glaucome, renouveler ou modifier une ordonnance de médicaments antiglaucomeux.

Toutefois, il doit, préalablement à chaque renouvellement ou modification, obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin qui en est le prescripteur initial ou qui est désigné par celui-ci. Il doit de plus indiquer sur l'ordonnance le nom et le numéro du permis du médecin dont il a ainsi obtenu l'accord.

6. À compter du 23 octobre 2003, la présente section s'applique aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Abitibi-Témiscamingue ;

2° Bas-Saint-Laurent ;

3° Centre-du-Québec ;

4° Mauricie ;

5° Montérégie ;

6° Saguenay-Lac-Saint-Jean.

À compter du 23 octobre 2004, la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

- 1° Chaudière-Appalaches ;
- 2° Côte-Nord ;
- 3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- 4° Lanaudière ;
- 5° Outaouais.

À compter du 23 octobre 2005, la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Note : les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

1. Mydriatiques
2. Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'œil
3. Anti-allergiques
 - Antihistaminiques
 - Stabilisateurs de mastocytes
4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. Corticostéroïdes
6. Anti-infectieux
 - Antibiotiques
 - Autres anti-infectieux
 - Antiviraux

7. Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison

8. Lubrifiants

9. Autres agents ophtalmiques : hyperosmotiques

10. Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), pour administration par voie orale

11. Agents vasoconstricteurs

12. Antiglaucmateux, dans les cas et aux conditions de la section II

41276

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2003, 24 septembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication, en raison de l'urgence de la situation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Les articles 10.02 et 10.03 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal sont remplacés par les suivants :

« **10.02.** La contribution obligatoire des salariés, pour chaque heure travaillée, est de 0,60 \$ à compter du 8 octobre 2003 et de 0,65 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005.

10.03. La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée, est de 0,70 \$ à compter du 8 octobre 2003 et de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41278

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres

de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 15 janvier 2004.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I APPLICATION

1. Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir le géologue personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession, que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi le couvrir pour les actes posés par un de ses associés, préposés ou employés dans l'exercice de sa profession.

2. Le membre assujetti à l'obligation prévue à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, en complétant le formulaire prévu à l'annexe I et en le transmettant au secrétariat de l'Ordre avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux exigences du présent règlement et dont la prime a été acquittée. Celui qui devient assujetti à cette obligation après le 1^{er} avril doit fournir une telle preuve au secrétaire de l'Ordre en lui transmettant le formulaire prévu à l'annexe I dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujetti à cette obligation.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1405-2002 du 27 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

3. Dans le cas où l'ordre a convenu, avec un assureur, pour l'ensemble ou pour certaines classes d'entre eux, d'un contrat au bénéfice de ses membres qui établit un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prévues par le présent règlement, le membre doit adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue aux articles 1 et 2.

4. Tout membre auquel s'applique l'article 1 doit présenter sa police d'assurance sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre de son personnel que le Bureau désigne et lui fournir, au regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

SECTION II EXIGENCES MINIMALES

5. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie ;

2° le montant maximum déductible que peut prévoir le contrat est de 5 000 \$ par réclamation ;

3° l'engagement de l'assureur de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci est décédé, cesse temporairement ou définitivement d'exercer sa profession ou bénéficie d'une exemption en application de l'article 8 ;

4° l'engagement de l'assureur, de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie y compris les réclamations présentées pour un sinistre survenu dans les trois années précédant la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession ;

5° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation ;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section ;

7° l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la résiliation, le non-renouvellement du contrat d'assurance ou la modification à ce contrat lorsqu'elle vise une condition prévue à la présente section.

6. Le contrat d'assurance peut prévoir les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou de tout autre produit similaire ne peut être stipulée au contrat.

7. Dans le cas d'un géologue exerçant en société, au sein d'une association ou d'une personne morale ou pour un autre géologue, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de cette société, association, personne morale ou de cet autre géologue à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de géologues agissant en tout ou en partie à titre d'associé, d'administrateur ou de préposé pour le compte de la société, de l'association, de la personne morale ou d'un autre géologue, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie.

SECTION III EXEMPTION

8. Malgré l'article 1, un membre n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle si :

1° il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 5 de la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01) ;

2° il est au service exclusif :

a) du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3. 1. 1) ;

b) d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

c) de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

d) du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

e) d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

f) du Parlement fédéral du Canada, de la fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

g) d'une société ou d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes a à f et que son employeur, au moyen du formulaire prévu à l'annexe II, se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, avec une garantie comportant les conditions minimales prévues à l'article 5.

SECTION IV DEMANDE D'EXEMPTION

9. Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 8 et qui désire à être exempté de l'application des articles 1 ou 3, doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les délais prévus à l'article 2, une demande d'exemption conforme à l'annexe III.

De plus, le membre qui se trouve dans la situation décrite à l'article 8.2 g et qui désire à être exempté de l'application des articles 1 ou 3, doit s'assurer que son employeur transmette au secrétaire de l'Ordre, dans les délais prévus à l'article 2, une déclaration conforme à l'annexe II.

Lorsqu'il cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 8, le membre doit se conformer sans délai aux obligations prévues aux articles 1 à 3.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2004.

ANNEXE I

PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées)

_____, membre numéro _____, à l'Ordre des géologues du Québec, déclare être couvert personnellement par un contrat d'assurance conforme aux conditions minimales prévu à l'article 5 du règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec.

Ce contrat d'assurance est conclu avec (nom de l'assureur) _____ et porte le numéro de police _____.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____ le _____ jour de _____ 20 _____.

(Nom en lettres moulées) _____

(Signature du membre) _____

ANNEXE II

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que (nom en lettres moulées)

_____, membre de l'Ordre des géologues du Québec, est au service de: _____

que (nom du membre) _____ est couvert par la police d'assurance responsabilité générale des employés de (nom de l'entreprise) _____

avec une garantie comportant les conditions minimales prévues à l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec.

Je déclare, au fin du règlement sur assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec, que (nom de la personne morale) _____

se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par (nom du membre) _____ dans l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé demeure au service de l'employeur ci-haut mentionné.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____
le _____ jour de _____ 20 _____.

(Nom de la personne autorisée et titre)

(Signature)

ANNEXE III

DEMANDE D'EXEMPTION

Je soussigné (en lettres moulées) _____, membre numéro _____, à l'Ordre des géologues du Québec, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle tel que prévu à l'article 1 du règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec ou d'adhérer à un contrat prévu à l'article 3 de ce même règlement. Je déclare être dans une ou plusieurs des situations suivantes prévues à l'article 8 du même règlement.

Je ne pose en aucune circonstance un des actes mentionnés à l'article 5 de la Loi sur les géologues.

Je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi.

Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou je suis moi-même une telle personne.

Je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1).

Je suis au service d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

Je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985 c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi.

Je suis au service exclusif de _____ et mon employeur, au moyen du formulaire prévu à l'annexe II, se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence professionnelle dans l'exercice de mes fonctions, avec une garantie comportant les conditions minimales prévues à l'article 5.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____
le _____ jour de _____ 20 _____.

(Nom en lettres moulées) _____

(Signature du membre)

41318

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

- 1.** L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec est modifié par le remplacement au premier alinéa, avant le mot «membres», du chiffre «3» par le chiffre «5».
- 2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le quorum du comité est de 3 membres ».
- 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41315

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 992) et il n'a pas été modifié depuis.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de notaire en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société.

Ce projet de règlement a également pour but d'introduire au Code de déontologie des notaires les conditions et les modalités suivant lesquelles un notaire peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, comme le requièrent les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78).

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone: (514) 879-1793 ou 1 800 668-2473; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 12 du Code de déontologie des notaires est modifié par l'addition, à la fin, du mot «immédiate» et par l'addition des deux alinéas suivants:

«Le notaire doit s'assurer du respect de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le notaire qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur le notariat, du Code des professions et des règlements pris en leur application. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, il doit s'assurer que la société lui permette d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle.»

2. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant au niveau de compétence ou quant à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société.»

3. L'article 18 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » ;

2^o par le remplacement dans le texte anglais du mot « owns » par le mot « holds ».

4. L'article 19 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du mot « son » avant le mot « associé » ;

2^o par l'addition, à la fin, des mots « administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société au sein de laquelle il est exerce ses activités professionnelles. » ;

3^o par l'insertion dans le texte anglais du mot « a » avant les mots « notarial act ».

5. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement dans le texte anglais du paragraphe 2^o par le suivant :

«(2) the fact that the notary has a conflict of interest or is in a situation where his professional independence could be called into question ;».

6. L'article 29 de ce code est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne et après le mot « personnel », de ce qui suit : « ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ».**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le notaire ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession de notaire. ».

8. L'article 30 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«**30.** Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Il est en apparence de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peut en être défavorablement affecté.

Il est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il préfère certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté en est défavorablement affecté.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation où il serait en apparence de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai le client, en lui révélant ses relations, liens ou intérêts, notamment d'affaires ou de famille, qui sont la source de la situation d'apparence de conflit d'intérêts, et lui demander s'il accepte de lui confier le mandat ou de le continuer, selon le cas. Cette acceptation ou autorisation doit lui être donnée par écrit.

Dès qu'il constate qu'il est en conflit d'intérêts, le notaire doit cesser d'exercer ses fonctions. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le notaire, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il faudra tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du notaire par la personne ou les personnes effectivement en situation de conflit d'intérêts ;

3^o des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4^o de l'isolement relatif de la personne ou des personnes en situation de conflit d'intérêts par rapport au notaire. ».

10. L'article 32 de ce code est remplacé par le suivant :

«**32.** Le notaire ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou de l'une des organisations visées à l'Annexe A du Règlement concernant l'exercice par les notaires de la profession en société.

Lorsque le notaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

11. L'article 34 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement dans le texte anglais au premier alinéa, du mot « person » par le mot « party » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins d'application du présent article, n'est pas un tiers un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de la société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles. ».

12. L'article 36 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« En application de l'article 14.1 de la Loi sur le notariat, lorsque le notaire communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, il doit consigner dans une déclaration sous son serment professionnel les éléments suivants :

1^o les circonstances dans lesquelles le renseignement lui a été communiqué ;

2^o la teneur de ce renseignement ;

3^o le nom et les coordonnées de la personne à qui il a communiqué le renseignement, la date, l'heure et le mode de cette communication et, s'il y a lieu, la qualité en raison de laquelle il lui a communiqué ce renseignement.

La déclaration doit être conservée au dossier du client. ».

13. L'article 37 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».**14.** L'article 40 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, à la dernière ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;

2^o le remplacement dans le texte anglais du mot « person » par le mot « party ».

15. L'article 42 est modifié par le remplacement dans le texte anglais du mot « person » par le mot « party ».**16.** L'article 44 de ce code est modifié par la suppression des mots « détenant le dossier » et par l'insertion, après les mots « d'accès » des mots « d'un document » et par l'insertion, après le mot « rectification » des mots « de renseignements ».**17.** L'article 56 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o des mots « le plaignant » par les mots « la personne qui a demandé la tenue d'une enquête » ;

2^o par l'insertion, au paragraphe 12^o, après le mot « il » à la troisième ligne, des mots « ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles » et par la suppression du mot « il » aux quatrième et cinquième lignes ;

3^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du notaire, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de notaire ;

14^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau. ».

18. L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement des mots « qu'il » par le mot « qui » et par l'insertion, après le mot « dus » des mots « ou dus à la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ».**19.** L'article 68 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne permettez que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.».

20. Le titre du Chapitre V est remplacé par le suivant : «Nom ou dénomination sociale et symbole graphique».

21. L'article 74 de ce code est remplacé par le suivant :

«**74.** Un notaire ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.».

Seule une société où tous les services offerts le sont par des notaires peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés aux notaires.».

22. L'article 75 dans le texte anglais est remplacé par le suivant :

«**75.** Where a notary retires from a partnership or company, or dies, his name must no longer appear in the name or advertising of the partnership or company after one year following retirement or death unless an agreement to the contrary has been entered into with him or with his successors and assigns.».

23. L'article 79 dans le texte anglais est remplacé par le suivant :

«**76.** Where a notary uses the graphic symbol or coat of arms of the Order for advertising purposes, he must ensure that they are associated with his name or the name of his partnership or company and that they are identical to the original held by the secretary of the Order.».

24. L'article 77 est modifié par la suppression dans le texte anglais du mot «the» avant les mots «coat of arms».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41317

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Exercice de la profession de notaire en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les notaires, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés de notaires.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, notaire, directeur du Développement de la profession de la Chambre des notaires du Québec, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone : (514) 879-1793 ou 1 800 668-2473 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 g, 93 h et 94 p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un notaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). En tout temps, le notaire doit s'assurer que cette société lui permette de respecter la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3) et tous les règlements pris en application de cette loi, notamment en ce qui concerne le secret professionnel. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, cette société doit lui permettre d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle.

2. Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société visée à l'article 1 si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la majorité des voix rattachée aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée doit être détenue et exprimée par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou d'un regroupement professionnel qui exerce un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel et qui apparaît en annexe A ;

b) une société par actions dont au moins quatre vingt dix pour cent (90 %) des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a.

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du premier alinéa. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du premier alinéa.

Le notaire qui est associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que les conditions énoncées au présent article sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de société lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

3. Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société visée à l'article 1 qui se présente exclusivement comme une société de notaires si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la majorité des voix rattachée aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée doit être détenue et exprimée par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ou des notaires ;

b) une société par actions dont au moins quatre vingt dix pour cent (90 %) des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par un ou des notaires exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société.

2° Les membres du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de notaires.

Le notaire qui est associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que les conditions énoncées au présent article sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de société lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

4. Le notaire qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, avant le début de ces activités et après avoir acquitté les frais fixés à 175 \$, fournir au secrétaire de l'Ordre :

1^o la déclaration prévue à l'article 5 ;

2^o la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II ;

3^o dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4^o la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5^o un engagement de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie conforme d'un tel document.

6^o le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

5. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel sur un formulaire fourni exclusivement par le secrétaire laquelle contient les renseignements suivants :

1^o le nom et le numéro de membre du notaire et son statut au sein de la société ;

2^o le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société ou des sociétés au sein desquelles le notaire exerce ses activités professionnelles et le numéro matricule de ces sociétés attribué par l'Inspecteur général des institutions financières ;

3^o la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues aux articles 1, et selon le cas, 2 ou 3 ;

4^o l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec ;

5^o s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de cette société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

6^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses résidentielles des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

7^o le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

6. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être complétée par un répondant pour l'ensemble des notaires de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des notaires qui demeure toutefois pleinement responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5.

Le répondant doit être un notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

7. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, le notaire ou le répondant doit :

1^o mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 ;

2^o informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le notaire devra, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, pour exercer sa profession conformément au présent règlement, s'assurer que cette société fournisse et maintienne pour celle-ci, par contrat d'assurance ou de cautionnement ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par

l'Ordre ou par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les notaires dans l'exercice de leur profession qu'ils exercent au Québec au sein de cette société.

10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le notaire conformément au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r.19.3) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée au cours des cinq ans qui suivent la date où l'un des notaires membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

4^o l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins un million de dollars par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois ;

5^o dans le cas où le notaire exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins cinq cent mille dollars par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois ;

6^o l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de trente jours lorsqu'il entend résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

11. Un cautionnement obtenu en application de la présente section doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurance qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 10, renonçant aux bénéfices de division et de discussion. Elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

SECTION III CONTINUATION EN UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

12. Le notaire qui exerce déjà ses activités professionnelles au moment de la constitution d'une société visée à l'article 1 ou au sein d'une société en nom collectif devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée doit transmettre à ses clients dont les dossiers sont en cours à la date de la constitution ou de la continuation un avis écrit les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

13. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4 sont les suivants :

- 1^o si le notaire exerce au sein d'une société par actions :
- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements ;
 - b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières ;
 - c) le registre complet et à jour des actionnaires ;
 - d) le registre complet et à jour des administrateurs ;
 - e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente ;
 - f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ;
 - g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour ;
 - h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire ;

2^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse résidentielle ;
- d) le registre complet et à jour des associés.

SECTION V DÉNOMINATION SOCIALE

14. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions doit s'assurer que la dénomination sociale de celle-ci comprend l'expression « société professionnelle autorisée » ou le sigle « s.p.a. » à défaut de l'un ou plusieurs titres ou abréviations de titres professionnels des membres de la société.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Liste des organisations professionnelles qui exercent un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel

- Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien
- L'association des courtiers et agents immobiliers du Québec
- Bureau des services financiers
- Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien
- L'institut des actuaires du Canada

41316

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Détermination de la masse salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la détermination de la masse salariale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement fait suite au Discours sur le budget 2003-2004. Actuellement, seuls les employeurs dont la masse salariale annuelle est de 250 000 \$ et moins sont exemptés de l'application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1). Le projet de règlement a pour objet de porter ce montant à 1 000 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bertoldi, Direction du Fonds national de la formation de la main-d'œuvre, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, édifice Tour de la Place-Victoria, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100, Montréal, H4Z 1B7, au numéro de téléphone (514) 864-3682, par télécopieur au (514) 873-2189.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur la détermination de la masse salariale

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 3)

1. Tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 1 000 000 \$ est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre tel que le prescrit l'article 3 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination de la masse salariale édicté par le décret n° 1585-95 du 6 décembre 1995.

3. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41312

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Services dispensés par les ressources de type familial et taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Classification — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications ont pour but d'ajuster certains montants de rétribution qui peuvent être versés aux ressources de type familial pour les services qu'elles dispensent à leurs usagers.

Ces modifications auront un impact positif sur les montants versés aux ressources de type familial à titre de rétribution, laquelle en sera augmentée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Donald Foidart, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; n° de téléphone: (418) 266-6866; n° de télécopieur: (418) 266-6854.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1** En sus des montants versés en application des articles 4 et 5, les ressources de type familial ont également droit à un montant quotidien forfaitaire de 1,00 \$ par usager. ».

2. L'article 18 de cette Classification est modifié par le remplacement de «300,00 \$» par «500,00 \$».

3. La Classification est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1** Une famille d'accueil a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant, à un montant quotidien de 3,00 \$ pour chaque enfant pris en charge. ».

4. L'article 21 de cette Classification est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «48,53 \$» par «77,22 \$» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «108,35 \$» par «128,44 \$».

5. L'article 26 de cette Classification est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de «et 19 à 22» par «, 19, 20 et 22» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

* La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (G.O. 2, 8704). Elle n'a pas été modifiée depuis son édictation.

«Les montants prévus à l'article 21 sont, à compter du 1^{er} janvier 2004, indexés selon l'indice prévu au premier alinéa.».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41311

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200230, 23 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 56 du chapitre 30 des lois de 2002, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 31-02, adoptée lors de la séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 21-02 adoptée lors de la séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, monsieur Serge Dion et madame Lise Veillette ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

41314

Gouvernement du Québec

C.T. 200231, 23 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de certains employés de l'Université Laval

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 4.06 du règlement du Régime complémentaire de retraite de certains employés de l'Université Laval, le Comité de retraite peut conclure des ententes de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 56 du chapitre 30 des lois de 2002, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 54-02, adoptée lors d'une séance tenue le 19 septembre 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 51-02, adoptée lors d'une séance tenue le 14 novembre 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de certains employés de l'Université Laval, le président et le secrétaire ont été autorisés à signer, au nom du Comité, l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de certains employés de l'Université Laval, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

41313

Décisions

Décision 7914, 26 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Production et mise en marché du veau de lait — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7914 du 26 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 août 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^e)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché est modifié, à l'article 2, par la suppression du deuxième alinéa.

* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (2003, *G.O.* 2, 2859) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7818 du 3 juin 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41320

Décision 7915, 26 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7915 du 26 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 3 :

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1991, *G.O.* 2, 3837) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5366 du 20 juin 1991.

1° dans la description du Groupe 1, par la suppression de « Saint-Méthode »;

2° dans la description du Groupe 3, par le remplacement de « Métabetchouan, Sainte-Croix » par « Métabetchouan-Lac-à-la-Croix »;

3° dans la description du Groupe 4, par la suppression de « Chicoutimi-Nord », de « Shipshaw » et de « Saint-Charles-de-Bourget et » et par l'addition, à la fin, de « et la partie de la ville de Saguenay située au nord de la rivière Saguenay »;

4° le remplacement de la description du Groupe 6 par la suivante :

« Municipalités de Ferland-Boilleau et la partie de la ville de Saguenay située au sud de la rivière Saguenay »;

5° dans la description du Groupe 7, par le remplacement de « Dolbeau » par « Dolbeau-Mistassini » et par la suppression de « Mistassini »;

6° dans la description du Groupe 8, par la suppression de « Delisle ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le Syndicat désigne le délégué ou le suppléant qui n'a pas pu être élu à une assemblée de groupe. ».

3. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 956-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Maurice Couture
— Robert Després
— Emmett Johns
— Ethel Stark

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec;

— Yves Beauchemin
— Michel Brault
— André Chagnon
— Richard Cruess
— Marie-Hélène Falcon
— Maureen Forrester
— Vincent Lemieux
— Louise Otis
— Denise Ouellet-Grenier

sont nommés officiers de l'Ordre national du Québec;

— François A. Auger
— Bernard Beugnot
— Germain Brisson
— Melvin Charney
— Yvan Desgagnés
— Marcel Deslauriers
— Jean-Pierre Ferland
— Paul-Émile Langevin
— Guy Latraverse
— Jacques Laurin
— Ghislain Picard
— Madeleine Plamondon
— Guy Provost
— Rémi Quirion
— Alain Stanké
— Helen (Eleni) Stavridou
— Dora Wasserman

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41232

Gouvernement du Québec

Décret 957-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n° 924-2003 du 8 septembre 2003 soit modifié par le remplacement de « 24 septembre 2003 » par « 17 septembre 2003 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41233

Gouvernement du Québec

Décret 958-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le Secrétariat à l'allégement réglementaire

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) le gouvernement a, par le décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, attribué au ministre du Développement économique et régional la responsabilité du Secrétariat à l'allégement réglementaire et des crédits afférents;

ATTENDU QU'il y a lieu que les effectifs du Secrétariat à l'allégement réglementaire soient transférés au ministère du Conseil exécutif avec les crédits afférents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n° 584-2003 du 14 mai 2003, soit modifié de nouveau par la suppression du seizième alinéa du dispositif;

QUE les effectifs du ministère du Développement économique et régional, affectés au Secrétariat à l'allégement réglementaire, soient transférés avec les crédits afférents au ministère du Conseil exécutif pour être intégrés au Secrétariat général de ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41234

Gouvernement du Québec

Décret 959-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e France Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e France Boucher, membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, au salaire annuel de 120 030 \$, à compter du 14 octobre 2003;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'à son déménagement, M^e France Boucher reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e France Boucher, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41235

Gouvernement du Québec

Décret 962-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Barrette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Couture a été nommé chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques par le décret numéro 956-98 du 21 juillet 1998, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Richard Barrette, ex-directeur général de la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques à compter du 6 octobre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Couture.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Richard Barrette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Richard Barrette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Barrette exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2003 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Barrette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Barrette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Barrette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Barrette choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Barrette bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Barrette sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Richard Barrette sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Barrette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Barrette bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Barrette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Barrette comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Barrette et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Barrette peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Barrette.

5.3 Destitution

Monsieur Barrette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Barrette pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Barrette.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Barrette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, monsieur Barrette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

RICHARD BARRETTE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41236

Gouvernement du Québec

Décret 963-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la VIII^e Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 18 et 19 septembre 2003

ATTENDU QU' une rencontre provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones se tiendra à Winnipeg (Manitoba) le 18 septembre 2003, laquelle sera suivie le lendemain d' une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l' article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones qui se tiendront à Winnipeg les 18 et 19 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, de:

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Damir Croteau, attaché de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Luc Martin, secrétaire adjoint à la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41237

Gouvernement du Québec

Décret 965-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l' article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l' approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 19 juin 2003, le plan d'affaires 2003-2004 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008 de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41238

Gouvernement du Québec

Décret 966-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n° 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des ententes modificatrices concernant le Compte de stabilisation du revenu net en vertu des décrets : n° 1842-92 du 16 décembre 1992 (entente modificatrice n° 1), n° 914-94 du 22 juin 1994 (ententes modificatrices n° 2 et n° 3), n° 993-96 du 14 août 1996 (ententes modificatrices n° 4 et n° 5), n° 1671-97 du 17 décembre 1997 (entente modificatrice n° 6), n° 474-99 du 28 avril 1999 (ententes modificatrices n° 7 et n° 8) et des lettres d'ententes en vertu des décrets : n° 1831-93 du 15 décembre 1993 (adhésion du secteur apicole), n° 1832-93 du 15 décembre 1993 (adhésion de l'oignon), n° 1136-97 du 3 septembre 1997 (adhésion du secteur ornemental);

ATTENDU QUE certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs doivent être précisées davantage afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41239

Gouvernement du Québec

Décret 967-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 22 septembre 2003 à Ottawa

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 22 septembre 2003 à Ottawa;

ATTENDU QUE l'industrie bovine canadienne subit actuellement une crise majeure en raison de l'encéphalopathie spongiforme bovine (maladie de la vache folle) et que le Québec est concerné;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 22 septembre 2003;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— monsieur Stéphane Dallaire, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, administrateur d'État, Direction générale des Affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41240

Gouvernement du Québec

Décret 968-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le financement de Génome Québec pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours 2 et pour les deux projets interprovinciaux du concours 1, pour les exercices financiers 2003-2004 à 2005-2006

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique, en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada est reconnue;

ATTENDU QUE les six projets universitaires soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours 2 de Génome Canada entraînent un investissement de 63 032 000 \$ pour Génome Québec ;

ATTENDU QUE la contribution confirmée de Génome Canada est de 31 516 000 \$ et qu'elle appelle une contrepartie équivalente du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 4 370 000 \$;

ATTENDU QUE, un solde de 27 146 000 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre du concours 2 ;

ATTENDU QUE les deux projets interprovinciaux auxquels ont participé des chercheurs du Québec ont été acceptés lors du concours 1 et que suite à la divulgation des résultats de ce concours, ils entraînent un investissement de 7 290 000 \$ pour Génome Québec ;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 3 645 000 \$;

ATTENDU QUE, un solde de 3 645 000 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec concernant les deux projets interprovinciaux retenus dans le cadre du concours 1 ;

ATTENDU QUE la contribution totale à être versée par le gouvernement du Québec s'élève à 30 791 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention maximale de 30 791 000 \$ répartie comme suit : un premier versement de 10 791 000 \$ suivant l'approbation du présent décret et un second et troisième versement de 10,0 M\$ par année pour les années finan-

cières 2004-2005 et 2005-2006, à puiser à même les crédits de la mission Recherche, Science et Technologie du ministère du Développement économique et régional, afin de respecter les engagements relatifs aux concours 1 et 2 de Génome Canada ;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41241

Gouvernement du Québec

Décret 969-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT une modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, tel que modifié par le décret numéro 568-2002 du 15 mai 2002

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des municipalités et communautés urbaines ou par des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions prévues dans le décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des organismes publics, gouvernementaux ou municipaux, sont exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions qui sont mentionnées au décret ;

ATTENDU QUE la date de terminaison de l'exclusion des ententes ci-dessus mentionnées a été modifiée une première fois par le décret numéro 568-2002 du 15 mai 2002 pour la porter au 31 mai 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau la date de terminaison de l'exclusion des ententes ci-dessus mentionnées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, tel que modifié par le décret 568-2002 du 15 mai 2002, soit à nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa du dispositif, de « 31 mai 2003 » par « 31 mai 2004 » ;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa du dispositif, de « 31 mai 2003 » par « 31 mai 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41242

Gouvernement du Québec

Décret 970-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2003, à Iqaluit, Nunavut

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Iqaluit, au Nunavut, du 24 au 26 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord constitue une occasion pour le Québec de faire valoir ses initiatives récentes en matière de développement nordique, permet de prendre connaissance et de tirer profit des initiatives et des actions des gouvernements des provinces et territoires canadiens en matière de développement des régions nordiques et permet de développer des échanges particuliers

et de nouer des contacts avec d'autres partenaires et éventuellement, de créer des alliances stratégiques favorables au développement du Nord québécois et du Québec tout entier ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ainsi que de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, de :

— madame Manon Lecours, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— madame Nicole Perrault, cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé aux opérations régionales, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Daniel Gaudreau, chargé de mission Affaires autochtones et développement du Nord québécois, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Dominique Dubuc, directeur, Direction de la valorisation et du transfert, ministère du Développement économique et régional.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41310

Gouvernement du Québec

Décret 971-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations, les catégories de prestations, le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, les formules de calcul des cotisations et des prestations payables, l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou du Fonds de placement du régime de pensions du Canada ou la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 1997, chapitre 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 2003, chapitre 5) comporte des modifications visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 3 avril 2003;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.Q., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, prévues à la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 2003, chapitre 5).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41243

Gouvernement du Québec

Décret 974-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003, la 22^e Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE Mme Michèle Lamquin-Éthier, leader parlementaire adjointe du gouvernement dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— madame Pauline Gingras, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine ;

— madame Madeleine Rhéaume, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— madame Madeleine Savoie, conseillère aux affaires intergouvernementales et internationales, Secrétariat à la condition féminine ;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41244

Gouvernement du Québec

Décret 975-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le versement au Bureau des événements du Québec d'une somme de 1 568 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de l'événement Voilà Québec en México à un organisme sans but lucratif appelé «Bureau des événements du Québec» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000, modifiées par les lettres patentes supplémentaires délivrées le 7 juin 2001 et le 3 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE la somme résiduelle de « Québec New York 2001 », laquelle s'élevait à 1,378 M\$, a été utilisée pour réaliser les opérations liées à la participation du Québec comme invité d'honneur à la Foire internationale du livre de Guadalajara ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, la ministre d'État aux Relations internationales, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ont conclu à cette fin

avec le Bureau des événements du Québec une convention portant sur la réalisation de cet événement, les modalités et autres conditions notamment la constitution d'un comité de supervision réunissant les sous-ministres de chacun des ministres et ont indiqué leur intention de verser au Bureau des événements du Québec, à même leur budget régulier 2002-2003 et 2003-2004, une somme de 1 300 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ont déjà versé au Bureau des événements du Québec les sommes, respectivement, de 450 000 \$, 300 000 \$ et 150 000 \$, pour un total de 900 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Développement économique et régional et la ministre de la Culture et des Communications ont pris connaissance d'un besoin additionnel de 400 000 \$ pour assurer la réalisation de l'événement et ont convenu d'en assumer, à parts égales, le financement à même leur budget régulier ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie entend assumer directement une dépense de 134 000 \$ via la Délégation générale du Québec à Mexico, que la ministre de la Culture et des Communications entend verser au Bureau des événements du Québec une somme de 134 000 \$ à même ses programmes normés, il demeure à verser au Bureau des événements du Québec la somme de 534 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Développement économique et régional et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à verser au Bureau des événements du Québec les sommes respectivement de 300 000 \$, 134 000 \$ et 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41245

Gouvernement du Québec

Décret 978-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

ATTENDU QUE le 23 juin 1981 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République hellénique une entente en matière de sécurité sociale, approuvée par le décret numéro 1719-81 du 23 juin 1981 ;

ATTENDU QUE le 17 septembre 1984 à Athènes, le gouvernement du Québec a aussi conclu avec le gouvernement de la République hellénique une entente complémentaire en matière de sécurité sociale, approuvée par le décret numéro 2024-84 du 12 septembre 1984 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique souhaitent remplacer ces ententes par une entente en matière de sécurité sociale qui couvrira les domaines des rentes, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) remplacé par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission sur la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre du Travail et du ministre du Revenu :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41246

Gouvernement du Québec

Décret 979-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers et entraînant des pertes économiques considérables pour l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reçu du gouvernement le mandat de prendre les mesures nécessaires pour consolider son réseau;

ATTENDU QUE, par le décret n° 780-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a notamment autorisé Hydro-Québec à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières
Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Roxton Pond	Paroisse de Sainte-Prudentienne	Shefford
Granby (Canton)	Cadastre du Québec	Shefford
Roxton (Canton)	Canton de Roxton	Shefford
Acton Vale	Paroisse de Saint-André-d'Acton	Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41247

Gouvernement du Québec

Décret 981-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra au Lac-Delage, Québec, le 19 septembre 2003

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 19 septembre 2003 au Lac-Delage, Québec ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, de :

— monsieur Benoît Lefebvre, directeur du cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé à Forêt Québec ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41248

Gouvernement du Québec

Décret 982-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'entente entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam afin de préciser les modalités d'exercice de protection, de recherche biologique et de gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de protection, de recherche biologique et de gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie pour les quatre prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 230 292 \$ par la Société de la faune et des Parcs du Québec, répartie sur quatre ans de 2003-2004 à 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 1 230 292 \$ au Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam sur une période de quatre ans selon les modalités prévues par l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41249

Gouvernement du Québec

Décret 983-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser

le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement, à l'effet de confier à la Régie l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

QUE l'accord concernant le programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie, à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES RELIÉS À LA CONTRACEPTION ORALE D'URGENCE OFFERTS EN PHARMACIE ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES RELIÉS À LA CONTRACEPTION ORALE D'URGENCE OFFERTS EN PHARMACIE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (ci-après appelé «le Ministre»)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée par monsieur Pierre Roy, président-directeur général (ci-après appelée «la Régie»)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord concernant l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie aux conditions suivantes:

1° toute personne désirant bénéficier du programme doit, pour être admissible à ce programme, être une femme ayant besoin d'avoir recours à la contraception orale d'urgence, résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente particulière entre le Ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative au programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence, ci-après appelée «l'entente particulière», un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne admissible au programme, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, si cette personne est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'elle reçoit des services assurés sans autorisation parentale;

2° la contraception orale d'urgence visée par le programme est un médicament apparaissant à la Liste des médicaments dressée par le Ministre conformément à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) et requis dans les heures suivant la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence par une femme à la suite d'un rapport sexuel non protégé pour prévenir une grossesse non désirée;

3° la Régie n'assume le coût que des services professionnels visés au paragraphe 4° du présent article et selon le tarif et les conditions prévus à l'entente particulière;

4° les services professionnels visés par le programme comprennent:

a) les éléments prévus à la norme 2001-01 (Prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence) de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

b) l'inscription au dossier-patient des renseignements prévus au paragraphe a) et la transmission d'une copie à la Régie, sur demande de celle-ci.

Ces services peuvent être rendus par le pharmacien propriétaire ou par un autre pharmacien à son emploi, autorisé par la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), en autant que celui qui fait la prestation de services soit titulaire d'une attestation de formation suivie et réussie que lui a délivrée l'Ordre des pharmaciens du Québec dans le cadre de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence.

5° les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution prévue à la Loi sur l'assurance médicaments et afférente aux services professionnels admissibles au régime général d'assurance médicaments.

2. La personne admissible au programme, à l'exception de celle visée au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 1, qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide doit payer le coût des services professionnels, lequel ne peut excéder celui prévu à l'entente particulière; par la suite, elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des services professionnels visés au paragraphe 4° de l'article 1 conformément à l'entente particulière.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à l'entente particulière pour ces services. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit, sauf dans le cas prévu à l'article 2.

4. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population. Le tout sous réserve des lois provinciales applicables.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

6. La Régie fournit au Ministre, à chaque année, une banque de données comprenant les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque personne qui bénéficie du programme (matricule anonyme):

1° le sexe;

2° la plage d'âge: par tranche de 5 ans à compter de 10-15 ans;

3° le lieu de résidence: région sociosanitaire et territoire de CLSC;

4° le médicament prescrit pour la contraception orale d'urgence: nom, classe, dénomination commune, forme, dosage, durée du traitement, quantité fournie, coût unitaire;

5° la date du service;

6° le coût de chaque ordonnance et le montant payé;

7° le code de catégorie de la pharmacie;

8° la région sociosanitaire où est située la pharmacie.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord.

8. Le présent accord entre en vigueur le 17 décembre 2003.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire:

À Québec,

À Québec,

le _____ 2003

le _____ 2003

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

*La Régie de l'assurance
maladie du Québec,*
PIERRE ROY

41250

Gouvernement du Québec

Décret 984-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a été créée en vertu du décret numéro 1813-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1577-2001 du 19 décembre 2001, madame Marie Cloutier et monsieur Jacques Charest ont été nommés membres du

conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue en application respectivement des paragraphes 7^o et 8^o de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— madame Marie Cloutier, infirmière, directrice des services à la clientèle hébergée, Centre de santé Vallée-de-l'Or;

— monsieur Jacques Charest, psychologue, directeur de l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41251

Gouvernement du Québec

Décret 985-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a été créée en vertu du décret numéro 1814-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1578-2001 du 19 décembre 2001, madame Claire Jean, monsieur Bertin Lévesque et madame Sylvie Sarrasin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent en application respectivement des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— madame Claire Jean, médecin, Centre hospitalier d'Amqui;

— monsieur Bertin Lévesque, infirmier, responsable de l'encadrement professionnel, Centre hospitalier d'Amqui et Centre local de services communautaires de la Vallée;

— madame Sylvie Sarrasin, psychologue, chef de l'administration de programmes, CLSC-CHSLD Rimouski-Neigette;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41252

Gouvernement du Québec

Décret 986-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres et la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 232-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la région régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Normand Drolet a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches en application du paragraphe 6° de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, madame Danielle Gilbert a été nommée membre du conseil d'administration de cette région régionale en application du paragraphe 7° de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2002 du 25 septembre 2002, madame Lucie Labonté a été nommée membre du conseil d'administration de cette région régionale en application du paragraphe 8° de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— monsieur Normand Drolet, médecin, Clinique médicale Sainte-Croix inc.;

— madame Lucie Labonté, technologiste médicale, Hôtel-Dieu de Montmagny;

QUE madame Sylvie Perreault, infirmière et chef d'équipe, CLSC Beauce-Sartigan, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005, en remplacement de madame Danielle Gilbert;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41253

Gouvernement du Québec

Décret 987-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette région régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001, madame Thérèse Joly et monsieur Alain Giroux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière en application respectivement des paragraphes 7° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— madame Thérèse Joly, directrice des soins infirmiers, CHSLD de la Côte Boisée inc. ;

— monsieur Alain Giroux, directeur des services professionnels et des programmes de réadaptation, Centre de réadaptation Le Bouquier ;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41254

Gouvernement du Québec

Décret 988-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a été créée en vertu du décret numéro 1820-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la région régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001, mesdames France Ratelle et Manon Desjardins ont été nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides en application respectivement des paragraphes 7° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2002 du 11 septembre 2002, monsieur Paul-André Hudon a été nommé membre du conseil d'administration de cette région régionale en application du paragraphe 6° de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005:

— monsieur Paul-André Hudon, médecin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc.;

— madame France Ratelle, infirmière, directrice des soins infirmiers, Centre hospitalier et Centre de réadaptation Antoine-Labelle;

— madame Manon Desjardins, chef de l'administration de programmes, Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41255

Gouvernement du Québec

Décret 989-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec a été créée en vertu du décret numéro 1822-91 du 18 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 21-98 du 7 janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette région régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1586-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Alain Noël et mesdames Nicole Villiard et Marie-Claude Ayotte ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec en application respectivement des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— monsieur Alain Noël, médecin interniste, Hôpital Sainte-Croix;

— madame Nicole Villiard, infirmière bachelière, Centre Frederick-George-Heriot, CHSLD Cœur-du-Québec;

— madame Marie-Claude Ayotte, psychologue, Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41256

Gouvernement du Québec

Décret 990-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a été créée en vertu du décret numéro 1823-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1587-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Didier Fay et madame Sylvie Gladu ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie en application respectivement des paragraphes 6° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005:

— monsieur Didier Fay, médecin, coordonnateur des admissions, Centre hospitalier de Granby;

— madame Sylvie Gladu, directrice des services professionnels, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41257

Gouvernement du Québec

Décret 991-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres et la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette Régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la Régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 398.2 de cette loi, une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001, madame Lise Cusson a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre en application du paragraphe 6^o de l'article 397, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001, madame Clémence Brunette Mallette a été nommée membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 7^o de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2002 du 2 octobre 2002, madame Renée Voisard a été nommée membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 8^o de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— madame Clémence Brunette Mallette, directrice des services généraux et des programmes spécifiques de prévention, Centre local de services communautaires – Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rosemont;

— madame Renée Voisard, conseillère à la Direction des services professionnels et de réadaptation, Services de réadaptation L'Intégrale;

QUE monsieur Louis Mario Bouchard, pathologiste et chef biomédical, Centre hospitalier de Lachine, soit nommé membre du conseil d'administration de cette Régie régionale, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005, en remplacement de madame Lise Cusson;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41258

Gouvernement du Québec

Décret 992-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre et la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette Régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la Régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Simon-Pierre Proulx a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec en application du paragraphe 6^o de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Marc Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 7^o de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001, madame Nancy Lachance a été nommée membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 8^o de l'article 397, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Marc Bouchard, infirmier, chef d'équipe, Centre hospitalier Robert-Giffard, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Québec, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005:

— monsieur Yvan Leduc, médecin à l'Unité de médecine familiale, Pavillon Enfant-Jésus – Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHAUQ), en remplacement de monsieur Simon-Pierre Proulx;

— monsieur Pierre Beaulieu, conseiller en réadaptation, Société de l'assurance automobile du Québec, en remplacement de madame Nancy Lachance;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41259

Gouvernement du Québec

Décret 993-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 25 septembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 25 septembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit composée, outre le ministre des Transports, des personnes suivantes:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, ministère des Transports ;

— monsieur Louis Bellemarre, attaché politique, Cabinet du ministre des Transports ;

— monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports ;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41260

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU que le ministre de la Sécurité publique, par un arrêté du ministre signé le 20 août 2003, a élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003, afin de comprendre dix-huit (18) nouvelles municipalités;

CONSIDÉRANT que les autorités de quatorze (14) municipalités et d'une (1) municipalité régionale de comté, qui ne sont pas énumérées à l'appendice B de l'annexe 1 du décret n° 819-2003 du 11 août 2003, ni à l'arrêté du ministre du 20 août 2003, ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret précité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à cette municipalité régionale de comté ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les municipalités et la municipalité régionale de comté énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités et la municipalité régionale de comté visées, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 septembre 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Notre-Dame-des-Monts	Municipalité	Charlevoix
Saint-Urbain	Paroisse	Charlevoix
Région 05		
Saint-Malo	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 12		
Adstock	Municipalité	Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Dosquet	Municipalité	Lotbinière
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Municipalité	Lotbinière
Sainte-Croix	Municipalité	Lotbinière
Saint-Hilaire-de-Dorset	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Paroisse	Lotbinière
Thetford Mines	Ville	Frontenac

Région 15

Antoine-Labelle	Municipalité régionale de comté	Labelle
Labelle	Municipalité	Labelle
Lachute	Ville	Argenteuil
Nominique	Municipalité	Labelle

Région 17

Sainte-Élisabeth-de-Warwick	Paroisse	Richmond
-----------------------------	----------	----------

41271

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

VU le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier ;

CONSIDÉRANT que les autorités de la Ville de Mascouche, qui n'est pas désignée à l'appendice B précité, ont relevé des dommages causés par les inondations survenues au cours du printemps 2003 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 820-2003 du 11 août 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Ville de Mascouche, située dans la circonscription électorale de Masson ;

Pour la ville visée, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 septembre 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

41322

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Statut permanent de protection conféré à titre de
Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche à une
portion de territoire faisant partie de la
Municipalité de cantons unis de Mulgrave-et-Derry,
de la Municipalité de Mayo et de la Municipalité
de Saint-Sixte**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 24 septembre 2003, le décret numéro 1011-2003 conférant à la Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche, située sur le territoire des municipalités de Mulgrave-et-Derry, de Mayo et de Saint-Sixte, un statut permanent de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

Comme il appert de ce décret, le statut permanent de protection ne prendra effet que le 1^{er} avril 2006 pour certaines parties de cette aire.

La sous ministre,
MADELEINE PAULIN

41319

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4607	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement en application de l'article 746 (2002, c. 45)	4607	N
Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes	4647	N
Bureau des événements du Québec — Versement d'une somme pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México	4645	N
Bureau du Québec dans les provinces atlantiques — Nomination de Richard Barrette comme chef de poste	4636	N
Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes (L.R.Q., c. C-26)	4607	N
Code des professions — Géologues — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	4614	N
Code des professions — Géologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	4617	M
Code des professions — Notaires — Code de déontologie	4619	Projet
Code des professions — Notaires — Exercice de la profession de notaire en société	4622	Projet
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4644	N
Conférence ministérielle (VIII ^e) sur les Affaires francophones qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 18 et 19 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4639	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche — Constitution et approbation du plan de conservation	4597	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de cantons unis de Mulgrave-et-Derry, de la Municipalité de Mayo et de la Municipalité de Saint-Sixte	4665	Avis

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Montréal	4613	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Détermination de la masse salariale	4626	Projet
(Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Détermination de la masse salariale	4626	Projet
(L.R.Q., c. D-7.1)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de certains employés de l'Université Laval	4630	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda	4629	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique — Signature	4646	N
Entente entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam	4648	N
Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9 — Signature	4640	N
Entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec	4644	N
Génome Québec — Financement pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours 2 et pour les deux projets interprovinciaux du concours 1, pour les exercices financiers 2003-2004 à 2005-2006	4641	N
Géologues — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	4614	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Géologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	4617	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Industrie du camionnage — Montréal	4613	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
La Financière agricole du Québec — Plan d'affaires 2003-2004	4639	N
Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} avril 2003 de l'édition sur feuilles mobiles	4595	
(Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)		

Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et soins oculaires qu'il peut dispenser (Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)	4611	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de France Boucher comme sous-ministre adjointe	4636	N
Ministre des Transports — Exercice des fonctions	4635	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	4633	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Veau de lait — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4633	Décision
Modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, tel que modifié par le décret numéro 568-2002 du 15 mai 2002	4642	N
Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4627	Projet
Notaires — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4619	Projet
Notaires — Exercice de la profession de notaire en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4622	Projet
Optométrie, Loi sur l'... — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et soins oculaires qu'il peut dispenser (L.R.Q., c. O-7)	4611	N
Optométrie, Loi sur l'... — Permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires — Normes de délivrance et de détention (L.R.Q., c. O-7)	4609	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	4635	N
Permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires — Normes de délivrance et de détention (Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)	4609	N
Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4633	Décision
Producteurs de bovins — Veau de lait — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4633	Décision
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 — Élargissement du territoire d'application	4663	N
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 — Élargissement du territoire d'application	4664	N

Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} avril 2003 de l'édition sur feuilles mobiles	4595	
(L.R.Q., c. R-3)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie	4649	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Renouvellement du mandat de deux membres et nomination d'une membre du conseil d'administration	4653	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration . . .	4652	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	4656	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration . . .	4657	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration . . .	4654	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre — Renouvellement du mandat de deux membres et nomination d'un membre du conseil d'administration	4658	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec — Renouvellement du mandat d'un membre et nomination de deux membres du conseil d'administration	4659	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	4655	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	4652	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de certains employés de l'Université Laval	4630	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda	4629	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2003, à Iqaluit, Nunavut — Composition et mandat de la délégation québécoise	4643	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 22 septembre 2003 à Ottawa — Composition et mandat de la délégation du Québec	4641	N

Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche — Constitution et approbation du plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4597	N
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra au Lac-Delage, Québec, le 19 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4648	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 25 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4660	N
Secrétariat à l'allègement réglementaire	4636	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (L.R.Q., c. S-4.2)	4627	Projet
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de cantons unis de Mulgrave-et-Derry, de la Municipalité de Mayo et de la Municipalité de Saint-Sixte (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4665	Avis

